



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-2-06

N° 21 du 6 FEVRIER 2006

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC. IS. DISPOSITIONS COMMUNES). CRÉDIT D'IMPÔT PRÊT A 0 %

(C.G.I., ART. 199 TER I, 220 K, 223 O ET 244 QUATER J)

NOR : BUD F 06 10007J

Bureau B 2

PRESENTATION

L'article 93 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), codifié à l'article 244 quater J du code général des impôts, instaure un crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt (dit « crédit d'impôt prêt à 0 % ») versées par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'Etat à des personnes physiques soumises à des conditions de ressources pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété.

Le crédit d'impôt est égal à la somme des intérêts non perçus par la banque déterminée par comparaison avec un prêt consenti à des conditions normales de taux.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

L'article 31 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) relève le montant maximal des ressources ouvrant droit au prêt à 0 % et autorise le transfert de la créance de crédit d'impôt prêt à 0 % dans le cadre d'opérations de restructuration.



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	1
Section 1 : Etablissements de crédit concernés	1
Sous-section 1 : Définition	3
Sous-section 2 : Etablissements de crédit ayant conclu une convention avec l'Etat	6
Section 2 : Prêts à 0 % éligibles au crédit d'impôt	7
Sous-section 1 : Condition de première propriété	8
Sous-section 2 : Opérations éligibles	9
Sous-section 3 : Justification des ressources par l'emprunteur	11
Sous-section 4 : Détermination du montant des prêts à 0 %	17
CHAPITRE 2 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT	19
Section 1 : Fait générateur du crédit d'impôt	19
Section 2 : Détermination du crédit d'impôt	21
Sous-section 1 : Rôle de la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS)	21
Sous-section 2 : Modalités de calcul du crédit d'impôt	24
Section 3 : Plafonnement du crédit d'impôt	34
Section 4 : Etablissements de crédit dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile	36
Section 5 : Cas particuliers	38
Sous-section 1 : Sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés	38
Sous-section 2 : Entreprises soumises au régime des groupes de sociétés	45
CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT	48
Section 1 : Imputation sur l'impôt	48
Section 2 : Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée	57

Section 3 : Le crédit d'impôt constitue une créance imposable	58
CHAPITRE 4 : REMISE EN CAUSE DU CREDIT D'IMPOT	64
Section 1 : Reversement du crédit d'impôt	65
Sous-section 1 : Reversement du crédit d'impôt par l'établissement de crédit	65
Sous-section 2 : Reversement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur	72
Section 2 : Arrêt d'imputation du crédit d'impôt	73
Sous-Section 1 : Non-respect dans le temps des conditions relatives à l'affectation du logement et à ces caractéristiques	73
Sous-Section 2 : Remboursement anticipé du prêt à 0 %	79
CHAPITRE 5 : SITUATIONS PARTICULIERES	86
Section 1 : Cessation de l'entreprise	86
Section 2 : Fusion ou opération assimilée	87
Section 3 : Scission et apport partiel d'actif	91
CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	94
Section 1 : Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu	94
Section 2 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	97
CHAPITRE 7 : MODALITES DE CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT	99
Section 1 : Contrôle du crédit d'impôt	99
Section 2 : Prescription	105
CHAPITRE 8 : ENTREE EN VIGUEUR	108
Annexe 1 : Articles 93 de la loi de finances pour 2004 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) et 31 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005).	
Annexe 2 : Déclaration spéciale n° 2078-A-SD	
Annexe 3 : Etat relatif à la détermination du crédit d'impôt n° 2078-C-SD	

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Etablissements de crédit concernés

1. Le crédit d'impôt prêt à 0 % est un dispositif institué en faveur des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, conformément au I de l'article 244 quater J du code général des impôts.
2. Pour bénéficier du crédit d'impôt prêt à 0 %, les établissements de crédit doivent avoir conclu une convention avec l'Etat, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du logement.

Sous-section 1 : Définition

3. Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque telles que définies à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier et peuvent effectuer des opérations connexes à leurs activités conformément à l'article L. 311-2 du code précité.
4. Ces établissements de crédit doivent être passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent lorsque le siège social de l'établissement de crédit est situé hors de France. Il est ainsi précisé que les dispositions du code monétaire et financier n'exigent pas que l'activité bancaire soit exercée sous une forme juridique particulière impliquant la soumission de l'établissement de crédit à l'impôt sur les sociétés.
5. Le siège social de l'établissement de crédit doit être situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. En vertu des dispositions de l'article L. 511-22 du code monétaire et financier, sont ainsi susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt prêt à 0 %, les établissements de crédit dont le siège social est situé dans un Etat membre de la communauté européenne ou de l'Espace économique européen, lorsqu'ils disposent de succursales sur le territoire français pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services.

Sous-section 2 : Etablissements de crédit ayant conclu une convention avec l'Etat

6. Seuls les établissements de crédit ayant signé une convention avec l'Etat, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du logement, peuvent bénéficier du crédit d'impôt prêt à 0 %. Cette convention autorise les établissements de crédit à distribuer des avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété conformément aux dispositions des articles R. 318-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Section 2 : Prêts à 0 % éligibles au crédit d'impôt

7. Le crédit d'impôt prêt à 0 % est attribué au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt consenties à des personnes physiques soumises à des conditions de ressources pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété.

Sous-section 1 : Condition de première propriété

8. Peuvent bénéficier d'un prêt à 0 %, l'emprunteur ou les co-emprunteurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant celle de l'offre de prêt à 0 %. Le I de l'article 244 quater J du code général des impôts pose toutefois certaines exceptions au principe de première propriété. Ainsi, la condition de première propriété n'est ainsi pas exigée lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt ou l'un des occupants du logement acquis au moyen de ladite avance :

- est titulaire de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

- bénéficie d'une allocation attribuée en vertu des dispositions des articles L. 821-1 à L. 821-9 ou L. 541-1 à L. 541-3 du code de la sécurité sociale ;

- est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale. L'article R. 318-1 du code de la construction et de l'habitation précise les modalités d'application de cette dernière exception.

Sous-section 2 : Opérations éligibles

9. Les opérations pouvant être financées au moyen d'un prêt à 0 % sont précisées par les articles R. 318-2 et R. 318-3 du code de la construction et de l'habitation. Les travaux rendus nécessaires par la mise aux normes d'un logement ancien susceptibles d'être financés au moyen d'un prêt à 0 % sont définis par une annexe au code de la construction et de l'habitation prévue à l'article R. 318-3 précité.

10. La notion de résidence principale exigée pour l'octroi d'une avance remboursable sans intérêt est explicitée à l'article R. 318-7 du code de la construction et de l'habitation. Est ainsi, au sens de l'article R. 318-7 précité, considéré comme résidence principale, un logement occupé au moins huit mois par an, sauf en cas d'obligation de déplacement liée à l'activité professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, par l'emprunteur et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article R. 318-7 du code de la construction et de l'habitation.

Sous-section 3 : Justification des ressources par l'emprunteur

11. Le montant maximum des ressources ouvrant droit au prêt à 0 % est fixé à 38.690 € pour les avances remboursables sans intérêt versées jusqu'au 31 décembre 2005. En vertu des dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), le montant maximum des ressources ouvrant droit au prêt à 0 % est porté à 51.900 € pour les avances remboursables versées à compter du 1^{er} janvier 2006. Les plafonds de ressources applicables en fonction du nombre de personnes destinées à occuper le logement ainsi que les éléments relatifs à la localisation du logement sont définis dans le tableau figurant à l'article R. 318-4 du code de la construction et de l'habitation.

12. Lors de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt, le montant total des ressources à prendre en compte est égal à la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, des personnes destinées à occuper à titre principal la résidence acquise au moyen du prêt à 0 % y compris les personnes non rattachées au foyer fiscal de l'emprunteur.

13. Lorsque l'offre de prêt à 0 % intervient entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année, l'emprunteur doit fournir son avis d'imposition de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance remboursable ainsi que les avis d'imposition des personnes destinées à occuper le logement.

14. Lorsque l'offre de prêt à 0 % est émise entre le 1^{er} avril et le 31 décembre, l'emprunteur doit fournir ses avis d'imposition ainsi que ceux des personnes destinées à occuper le logement, de l'avant-dernière année ainsi que de l'année précédant l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

15. Lorsque l'offre de prêt est émise à compter du 1^{er} avril de l'année, les avis d'imposition peuvent ne pas être encore disponibles auprès de l'administration fiscale. Dans ce cas, l'emprunteur indique les revenus fiscaux de référence relatifs à l'année précédant celle de la demande d'avance, calculés sur la base des ressources déclarées ou à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu. L'emprunteur a l'obligation de communiquer à l'établissement de crédit le ou les avis d'imposition correspondants dès leur réception, et au plus tard le 31 décembre de l'année de l'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt. Il peut ainsi résulter de la production des avis d'imposition un écart entre les revenus fiscaux de référence déclarés par l'emprunteur et ceux figurant effectivement sur les avis d'imposition entraînant une diminution du droit à crédit d'impôt de l'établissement de crédit (voir les développements n° 26 et suivants).

16. En cas de modification de la composition du foyer fiscal du bénéficiaire du prêt à 0 % au cours de l'année retenue pour la détermination du montant des ressources, les revenus du bénéficiaire de l'avance sont corrigés dans les conditions prévues à l'article R. 318-5 du code de la construction et de l'habitation.

Ainsi, lorsqu'au cours de l'avant-dernière année ou de l'année précédant celle de l'offre d'avance remboursable sans intérêt survient un événement modifiant la composition du foyer fiscal de l'emprunteur, la somme des revenus fiscaux de référence servant de base à la définition du montant de l'avance remboursable sans intérêt est calculée de la manière suivante :

- lorsque l'un des événements mentionnés aux 4, 6 et 7 de l'article 6 du code général des impôts (séparation de biens, instance de séparation de corps ou de divorce, décès ou rupture d'un pacte civil de solidarité) survient et si l'avis d'imposition commun permet d'individualiser les revenus de l'intéressé, seuls les revenus de ce dernier faisant l'objet d'une imposition commune puis séparée sont pris en compte. Lorsque cette individualisation n'est pas possible, le montant total des revenus de l'intéressé à prendre en compte est égal à la somme de la moitié des revenus faisant l'objet d'une imposition commune et de la totalité des revenus faisant l'objet d'une imposition séparée ;

- lorsque l'intéressé se marie ou conclut un pacte civil de solidarité, le montant total des revenus du bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt à prendre en compte est égal à la somme des revenus faisant l'objet d'une imposition séparée puis commune.

Sous-section 4 : Détermination du montant des prêts à 0 %

17. Le montant maximum des avances remboursables sans intérêt est fonction du montant de l'opération, du montant des autres prêts, de l'ensemble des ressources et du nombre des personnes destinées à occuper à titre principal la résidence des bénéficiaires du prêt à 0 %, de la localisation et du caractère neuf ou ancien du bien immobilier. Les modalités de calcul du montant de l'avance remboursable sont précisées à l'article R. 318-10 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que le montant de l'avance est égal à la moins élevée des sommes résultant des deux calculs suivants :

- 20 % du coût de l'opération retenu dans la limite d'un montant maximum déterminé en fonction du nombre de personnes destinées à occuper le logement, de la localisation du logement selon le zonage mentionné à l'article R. 318-4 du code précité et du caractère neuf ou ancien du logement. Ce taux est porté à 30 % dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

- 50 % du montant du ou des autres prêts, d'une durée supérieure à deux ans, concourant au financement de l'opération.

18. Quelle que soit la situation du bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt au regard des critères du paragraphe précédent, le montant de l'avance remboursable sans intérêt est plafonné à 32.500 €. Ce montant est toutefois majoré de 50 % dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

CHAPITRE 2 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Fait générateur du crédit d'impôt

19. L'établissement de crédit peut bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des avances remboursables sans intérêt versées au cours de l'année. Les avances remboursables sont ainsi prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt dégagé au titre d'une année dans leur totalité au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu le premier déblocage des fonds (article 49 septies YQ de l'annexe III au code général des impôts).

20. Le bénéfice du crédit d'impôt étant fondé sur un système déclaratif et donc volontaire, les prêts à 0 % versés au cours d'une année mais non pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt de cette même année ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt. Ainsi, seuls les crédits d'impôt figurant sur la déclaration spéciale (voir n° 94) que dépose l'établissement de crédit sont ainsi pris en compte pour le droit à crédit d'impôt de la banque.

Section 2 : Détermination du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Rôle de la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété

21. En vertu de la convention conclue entre l'Etat et la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, d'une part, et les conventions conclues entre la SGFGAS et les établissements de crédit, d'autre part, la SGFGAS détermine les éléments de calcul du montant du crédit d'impôt afférent aux prêts accordés par l'établissement de crédit et adresse le résultat de ce calcul à l'établissement de crédit dans les conditions fixées par la convention signée entre la SGFGAS et chaque réseau d'établissements de crédit. La SGFGAS assure également le suivi des crédits d'impôt dont bénéficient les banques. La transmission du calcul du crédit d'impôt par la SGFGAS se fait par l'envoi d'une attestation à l'établissement de crédit permettant à ce dernier d'indiquer le montant de crédit d'impôt imputable au titre d'une année sur sa déclaration spéciale (voir n° 94). Cette attestation portant le calcul du crédit d'impôt est transmise par la SGFGAS par imprimé n° 2078-C-SD dénommé « Etat relatif à la détermination du crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété établi par l'organisme chargé de gérer le fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété » (annexe 3). Elle est transmise dans les conditions et délais prévus dans la convention signée entre les établissements de crédit et la SGFGAS.

22. La SGFGAS transmet au service de la Direction générale des impôts chargé des grandes entreprises (DGE), dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, un état n° 2078-C-SD (annexe 3) relatif au crédit d'impôt prêt à 0 % pour chaque établissement de crédit tenu de déposer une déclaration spéciale et ayant déclaré auprès de la SGFGAS le versement d'avances remboursables sans intérêt.

23. Le Service de la Direction générale des impôts chargé des grandes entreprises adressera aux services locaux compétents les états relatifs au crédit d'impôt prêt à 0 % (annexe 3) concernant les établissements de crédit qui ne relèvent pas de sa compétence.

Sous-section 2 : Modalités de calcul du crédit d'impôt

24. Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt à 0 %.

25. Les modalités de calcul de la compensation par l'Etat de l'absence d'intérêt pour la banque sont précisées par les articles R. 318-14 et R. 318-16 du code de la construction et de l'habitation.

26. Au titre d'une année, le calcul du crédit d'impôt prêt à 0 % est déterminé à partir du montant définitif des avances remboursables sans intérêt versées aux emprunteurs. Ainsi, les éléments de nature à modifier le montant et les conditions de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt doivent être pris en compte pour la production de l'attestation portant le calcul du crédit d'impôt et délivrée par la SGFGAS à l'établissement de crédit (article 49 septies YQ de l'annexe III au code général des impôts).

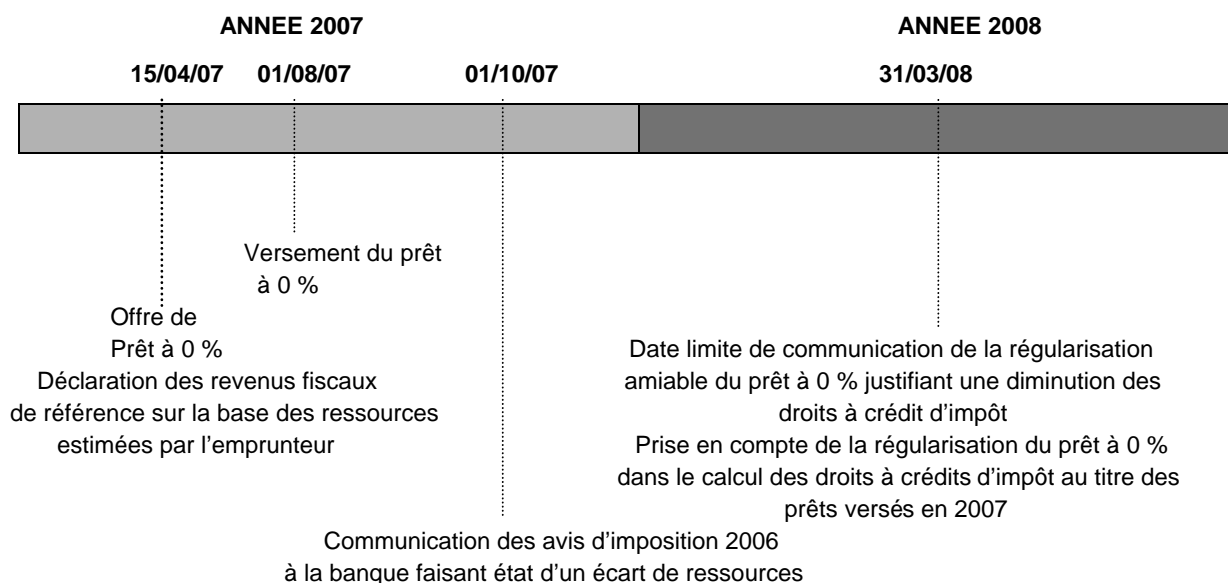
27. Les régularisations amiables de l'avance remboursable sans intérêt, nécessitées par l'écart constaté entre les ressources déclarées par l'emprunteur et celles figurant sur les avis d'imposition, peuvent être effectuées, d'une part, par voie d'avenant au contrat de prêt ou conclusion d'un nouveau contrat de prêt et, d'autre part, par reversement direct de l'avantage indu à l'établissement de crédit par l'emprunteur, le cas échéant.

28. En cas de diminution des droits à crédit d'impôt de l'établissement de crédit résultant de la régularisation amiable susvisée du prêt à 0 %, la prise en compte de la diminution des droits à crédit d'impôt est opérée soit en totalité par voie d'imputation sur les droits à crédit d'impôt imputables au titre de l'année concernée s'agissant du reversement direct de l'avantage indu, soit directement dans le calcul initial du crédit d'impôt s'agissant de la régularisation par voie d'avenant au contrat de prêt. Les droits à crédit d'impôt sont ainsi modifiés au regard de la régularisation du prêt à 0 % opérée et ce, quel que soit le mode de régularisation retenu (avenant au contrat de prêt ou reversement direct de l'avantage indu).

29. Il résulte ainsi des dispositions combinées des articles 4 de l'arrêté du 31 janvier 2005 publié au journal officiel n° 26 du 1^{er} février 2005 et de l'article 49 septies YQ de l'annexe III au code général des impôts que la régularisation amiable de l'avance remboursable sans intérêt (consistant en un avenant au contrat de prêt ou en un reversement direct de l'avantage indu) doit être déclarée auprès de la SGFGAS au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'émission de l'offre d'avance, afin d'être prise en compte pour la production de l'attestation portant le calcul du crédit d'impôt délivrée par la SGFGAS. Dans le cas où l'établissement de crédit omettrait de déclarer auprès de la SGFGAS une régularisation amiable du prêt avant le 31 mars de l'année suivant celle de l'émission de l'offre d'avance, il perdrait son droit à crédit d'impôt sur le prêt à 0 % dès lors que les conditions fixées pour l'octroi de l'avance, en l'occurrence la condition tenant aux ressources de l'emprunteur, ne sont pas respectées.

30. Exemple :

La banque A émet une offre de prêt à 0 % le 15 avril 2007. Ne disposant pas encore des avis d'imposition relatifs à l'année 2006, l'emprunteur communique à l'établissement de crédit les revenus fiscaux de référence calculés sur la base des ressources déclarées au titre de l'impôt sur le revenu 2006. Le prêt à 0 % est débloqué en totalité le 1^{er} août 2007. Or, les avis d'imposition transmis par l'emprunteur à la banque le 1^{er} octobre 2007 font état d'un écart entre les ressources déclarées et celles figurant sur les avis d'imposition entraînant une diminution du montant de l'aide de l'Etat pour l'octroi d'un prêt à 0 % par rapport à celle attachée au prêt effectivement accordé. L'emprunteur et l'établissement de crédit conviennent de régulariser l'avance remboursable sans intérêt par reversement direct de l'avantage indu par l'emprunteur auprès de la banque. Cette dernière communique cette régularisation à la SGFGAS avant le 31 mars 2008 afin que le calcul des droits à crédit d'impôt prêts à 0 % de l'année 2007 prenne en compte cette régularisation et que le montant soit diminué à due concurrence.



31. Le calcul du crédit d'impôt imputable au titre de l'année concernée figurant sur l'attestation transmise aux établissements de crédit par la SGFGAS et conforme à l'imprimé n° 2078-C-SD (annexe 3) est effectué selon la règle d'arrondis suivante.

32. Conformément aux dispositions de l'article 1657 du code général des impôts, les éléments venant modifier les cotisations (réductions d'impôts ou de droits, décote...) sont arrondis à l'unité la plus proche. Ainsi, le montant de chaque crédit d'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les bases strictement inférieures à 0,50 sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour un.

Section 5 : Cas particuliers

Sous-section 1 : Sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés

38. Les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et les groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C du code général des impôts ne peuvent, en l'absence d'option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, bénéficier eux-mêmes du crédit d'impôt prêt à 0 %.

39. Cependant, le crédit d'impôt dont ces sociétés pourraient bénéficier est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions personnelles.

40. Lorsque les associés et membres de ces sociétés et groupements sont des personnes physiques, le V de l'article 244 quater H du code général des impôts prévoit que seules celles qui participent à l'exploitation au sens du 1° bis de l'article 156 du code précité peuvent bénéficier du crédit d'impôt prêt à 0 %.

41. Ainsi, seules les personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation au capital de la société.

42. La participation à l'exercice de l'activité professionnelle au sens du 1° bis de l'article 156 susvisé suppose que l'associé accomplisse des actes précis et des diligences réelles caractérisant l'exercice d'une profession et dont la nature dépend de la taille de l'exploitation, des secteurs d'activité et des usages (présence sur le lieu de travail, démarchage et réception de la clientèle, participation directe à l'exploitation, déplacements professionnels, participation aux décisions engageant l'exploitation...).

43. Ces tâches peuvent faire l'objet d'une répartition entre les associés. Il n'est pas nécessaire que chacun d'eux accomplisse l'ensemble des actes et diligences caractérisant la profession exercée par l'entreprise.

44. Exemple :

Le capital de la SNC A est détenu par trois associés comme suit :

- la société anonyme B qui n'a pas directement versé de prêt à 0 % au titre de sa propre exploitation : 50 % ;
- la société anonyme C qui n'a pas directement versé de prêt à 0 % au titre de sa propre exploitation : 30 % ;
- Monsieur X qui n'a pas directement versé de prêt à 0 % au titre de sa propre exploitation : 10%. Il ne participe pas à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- Monsieur Y qui participe à l'activité de l'établissement de crédit : 10 %.

La SNC A a versé au cours de l'année 2006 des prêts à 0 % ouvrant droit, à ce titre, à un crédit d'impôt d'un montant de 800.000 €.

La SNC A ne pouvant utiliser elle-même le crédit d'impôt le transfère à la société anonyme B à hauteur de 400.000 € (soit 50 % x 800.000 €), à la société anonyme C à hauteur de 240.000 € (soit 30 % x 800.000 €) ainsi qu'à Monsieur Y à hauteur de 80.000 € (soit 10 % x 800.000 €).

En revanche, Monsieur X qui ne participe pas à l'exercice de l'activité professionnelle ne peut bénéficier en tout ou partie du crédit d'impôt.

Sous-section 2 : Entreprises soumises au régime des groupes de sociétés

45. Le montant du crédit d'impôt prêt à 0 % est calculé au niveau de chaque société membre du groupe.
46. En effet, conformément aux dispositions codifiées au k du 1 de l'article 223 O du code général des impôts, la société mère d'un groupe fiscal formé en application des dispositions de l'article 223 A du même code est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater J de ce code.
47. Exemple :

Les établissements de crédit B, C et D sont membres du groupe fiscal dont A est la société mère. Les sociétés A, B, C et D ont versé des prêts à 0 % donnant droit à crédit d'impôt pour les montants suivants :

Société	crédit d'impôt prêt à 0 % dégagé
A (mère)	0 €
B	100.000 €
C	300.000 €
D	0 €

Les crédits d'impôt, calculés au niveau des sociétés filiales, sont imputés sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère A, seule redevable de l'impôt, à hauteur de 400.000 € (100.000 € + 300.000 €).

CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Imputation sur l'impôt

48. En application des articles 199 ter I et 220 K du code général des impôts, le crédit d'impôt prêt à 0 % est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'établissement de crédit au titre de l'année au cours de laquelle la banque a versé des prêts à 0 %.
49. Conformément à l'article 49 septies YP de l'annexe III au code général des impôts, le crédit d'impôt prêt à 0 % est calculé, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, en prenant en compte les prêts à 0 % versés au titre de l'année civile.
50. Ainsi, pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a versé des avances remboursables sans intérêt ouvrant droit au crédit d'impôt (cf. n^{os} 36 et suivants).
51. En application des dispositions du I de l'article 199 ter I du code général des impôts, le crédit d'impôt prêt à 0 % est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'établissement de crédit au titre de l'année au cours de laquelle ledit établissement a versé les avances remboursables et par fractions égales sur l'impôt dû au titre des quatre années suivantes.

52. Exemple :

Au titre des avances remboursables versées au cours de l'année 2007, la banque A a calculé un crédit d'impôt de 100.000 €. Au titre de l'année 2008, l'établissement de crédit A a versé des prêts à 0 % donnant droit à un crédit d'impôt d'un montant de 80.000 €.

Montant du crédit d'impôt déterminé au titre des avances versées en 2007 :					100 000 €
Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2007 : 20.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2008 : 20.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2009 : 20.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2010 : 20.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2011 : 20.000 €	NEANT
Montant du crédit d'impôt déterminé au titre des avances versées en 2008 :					80 000 €
NEANT	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2008 : 16.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2009 : 16.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2010 : 16.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2011 : 16.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2012 : 16.000 €
TOTAL DES DROITS A CREDITS D'IMPOT					
Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2007 : 20.000 €	Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2008 : 36.000 €	Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2009 : 36.000 €	Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2010 : 36.000 €	Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2011 : 36.000 €	Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2012 : 16.000 €

53. Dans tous les cas, l'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.

54. L'article 49 septies YR de l'annexe III au code général des impôts prévoit que le crédit d'impôt prêt à 0 % est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt.

55. Le crédit d'impôt prêt à 0 % ne peut être utilisé pour le paiement des contributions calculées sur l'impôt sur les sociétés¹. De même, le crédit d'impôt prêt à 0 % ne peut être utilisé pour acquitter l'imposition forfaitaire annuelle² ni un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu. Enfin, le crédit d'impôt prêt à 0 % ne peut être utilisé pour acquitter le prélèvement exceptionnel.

56. Exemple :

Soit l'établissement de crédit A dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Au titre de l'exercice 2007, la société A dégage un résultat imposable de 300.000 €. Elle bénéficie par ailleurs d'une fraction de crédit d'impôt prêt à 0 % imputable au titre de l'exercice 2007 d'un montant de 10.000 €.

L'impôt sur les sociétés (IS) dû au titre de l'exercice 2007 est égal à $300\,000 \times 33,33\% = 100\,000 \text{ €}$

Le paiement de l'IS s'établit comme suit :

- impôt dû : 100 000 €

- IFA déductible : 15 000 €

(IFA 2005 non encore imputé sur l'IS)

- crédit d'impôt prêt à 0 % 2007 : 10 000 €

- IS payé : 75 000 €

¹ Le taux de la contribution additionnelle a été ramenée à 1,5 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005 et à 0 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006 (cf. article 25 loi de finances pour 2005, n° 2004-1484 du 30 décembre 2004).

² Rappel : L'IFA n'est plus imputable sur l'impôt sur les sociétés à compter des IFA dues au 15 mars 2006 (article 21 de la loi de finances pour 2006, n° 2005-1719 du 30 décembre 2005).

Section 2 : Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée

57. Conformément aux articles 199 ter I et 220 K du code général des impôts, lorsque la fraction du crédit d'impôt imputable excède le montant de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

Section 3 : Le crédit d'impôt constitue une créance imposable

58. En application du dernier alinéa du II de l'article 244 quater J du code général des impôts, le crédit d'impôt prêt à 0 % fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant.

59. Le crédit d'impôt prêt à 0 % étant inaliénable et incessible, la cession du contrat de prêt à 0 % par un établissement de crédit au profit d'un autre établissement de crédit ne peut entraîner le transfert du crédit d'impôt attaché au prêt cédé. Par ailleurs, l'inaliénabilité du crédit d'impôt prêt à 0 % s'oppose à ce que la créance puisse être mobilisée ou donnée en garantie.

60. Sous la réserve prévue aux numéros 86 et suivants visant les opérations de fusions, scissions et apports partiel d'actif, la créance ne peut être transférée à un autre établissement de crédit ou société.

61. Le montant de la créance est égal au montant du crédit d'impôt calculé au titre des prêts à 0 % versés au titre d'une année.

62. Cette créance constitue un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal et est rattachée à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants. Il convient donc de déduire extra-comptablement (sur le tableau 2058-A) quatre cinquièmes du montant de la créance au titre de l'exercice au cours duquel cette créance de crédit d'impôt est comptabilisée, afin de n'en imposer qu'un cinquième. Au titre des quatre années suivantes, l'établissement de crédit devra réintégrer extra-comptablement un cinquième de la créance.

63. Exemple :

L'établissement de crédit A bénéficie d'un crédit d'impôt de 20.000 € au titre des prêts à 0 % versés au cours de l'année 2008. La banque A constate ainsi dans ses écritures comptables de l'exercice 2008, une créance à hauteur de 20.000 €. Pour la détermination de son résultat fiscal de l'exercice 2008, l'établissement de crédit devra déduire extra-comptablement sur l'imprimé 2058 A, 16.000 € afin de ne soumettre à l'impôt sur les sociétés qu'un cinquième de la créance soit 4.000 €. Au titre de chacun des quatre exercices suivants soit les exercices 2009, 2010, 2011 et 2012, l'établissement de crédit devra réintégrer un cinquième de la créance soit 4.000 € sur l'imprimé 2058 A.

CHAPITRE 4 : REMISE EN CAUSE DU CREDIT D'IMPOT

64. Remarque liminaire : La remise en cause du crédit d'impôt peut être déclarée spontanément par l'établissement de crédit lorsque certains événements ont été portés à sa connaissance (non-respect des conditions d'octroi, non-respect des conditions d'affectation du logement et de ses caractéristiques, remboursements anticipés). La remise en cause du crédit d'impôt peut également résulter d'une procédure de contrôle.

Section 1 : Reversement du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Reversement du crédit d'impôt par l'établissement de crédit

65. Le II de l'article 199 ter I du code général des impôts dispose que lorsque les conditions mentionnées au I de l'article 244 quater J du code précité fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, le crédit d'impôt est reversé par l'établissement de crédit.

66. Ainsi, lorsqu'à l'occasion d'un contrôle, il apparaît que le respect des conditions d'octroi du prêt à 0 % n'était pas assuré et que les conditions à respecter pour l'obtention d'un prêt à 0 % n'étaient pas remplies par l'emprunteur, l'établissement de crédit doit reverser le crédit d'impôt ou les fractions de crédit d'impôt dont il a bénéficié au titre d'un prêt à 0 % qui n'aurait pas dû être accordé. Les fractions de crédit d'impôt qui n'auraient pas encore été utilisées doivent être annulées.

67. A titre d'exemple, lorsque les documents nécessaires à la justification de la condition de première propriété mentionnée au I de l'article 244 quater J du code général des impôts n'ont pas été collationnés, le crédit d'impôt prêt à 0 % accordé en contravention avec l'exigence de non-propriété d'une résidence principale durant les deux années précédant l'offre de prêt doit être reversé par l'établissement de crédit.

68. Le reversement du crédit d'impôt ou des fractions de crédit d'impôt utilisées ainsi que l'annulation éventuelle des fractions de crédit d'impôt restant à imputer doivent être effectués dans le cadre de la déclaration spéciale mentionnée au n° 94 au titre de l'année au cours de laquelle il est apparu que les conditions mentionnées au I de l'article 244 quater J du code général des impôts fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées.

69. Exemple :

L'établissement de crédit X n'a pas exigé auprès de l'emprunteur les avis d'imposition nécessaires à la justification des ressources conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2005 publié au journal officiel n° 26 du 1^{er} février 2005. Le prêt à 0 % est toutefois débloqué et versé à l'emprunteur le 1^{er} octobre 2008.

La banque bénéficie d'un crédit d'impôt au titre du prêt à 0 % versé à hauteur de 1.000 €. L'établissement de crédit impute 200 € sur son impôt sur les sociétés dû en 2009 au titre de l'exercice 2008 et 200 € sur son impôt sur les sociétés dû en 2010 au titre de l'exercice 2009. Or, à la suite d'un contrôle diligenté à la fin de l'année 2010, il est révélé que l'emprunteur ne respectait pas les conditions de ressources fixées pour l'octroi d'un prêt à 0 %.

Les fractions de crédit d'impôt déjà imputées doivent être reversées à hauteur de 400 €. Les fractions restantes de crédit d'impôt, représentant 600 €, ne peuvent plus être utilisées et ne doivent donc plus être imputées par l'établissement de crédit dans le cadre de sa déclaration spéciale mentionnée au n° 94.

Dans le cadre de la déclaration spéciale déposée au plus tard le 15 avril 2011, l'établissement de crédit devra déduire 400 € sur ses droits à crédits d'impôt prêt à 0 % de l'année et ne devra plus faire apparaître l'imputation des fractions restantes afférentes au prêt à 0 % litigieux. Ainsi, dans le cadre des déclarations spéciales déposées en 2012 et 2013, aucune fraction de crédit d'impôt relative au prêt à 0 % non causé ne doit plus apparaître.

70. Le crédit d'impôt constitue une créance imposable rattachée à hauteur d'un cinquième à l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants (cf. n° 62). Lorsque l'établissement de crédit reverse spontanément le crédit d'impôt (indûment imputé ou restitué) au motif du non-respect des conditions d'octroi du prêt à 0 %, ce crédit d'impôt constitue une charge déductible des résultats de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit opère le reversement, à hauteur des fractions imputées ou restituées.

En revanche, lorsque le reversement du crédit d'impôt est consécutif à une proposition de rectification (cf. n° 99 et suivants), la créance de crédit d'impôt prêt à 0 % ne sera pas admise en déduction du résultat imposable.

71. Exemple :

L'établissement de crédit A a consenti un prêt à 0 % en 2009 et constate en 2012 que l'emprunteur était propriétaire de son habitation principale l'année précédant l'octroi du prêt à 0 %. La banque A a ainsi imputé un cinquième du crédit d'impôt sur son impôt sur les sociétés dû en 2010 au titre de l'exercice 2009 et un cinquième du crédit d'impôt sur son impôt sur les sociétés dû en 2011 au titre de l'exercice 2010. Ainsi, lors du reversement du crédit d'impôt en 2012, l'établissement de crédit ne reversera que deux fractions du crédit d'impôt et n'a, corrélativement, été imposé qu'à hauteur de deux cinquièmes de la créance. Ainsi, au titre de l'exercice 2012, la banque A pourra porter en charges une somme équivalente au reversement effectif à savoir deux cinquièmes du crédit d'impôt.

Sous-section 2 : Reversement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur

72. Par exception, l'Etat exige le remboursement de l'avantage indûment perçu par le bénéficiaire lui-même – et non par l'établissement de crédit - lorsque les conditions relatives à la justification des ressources déclarées par le bénéficiaire de l'avance ne sont pas respectées par ce dernier. Celui-ci ne peut excéder le montant du crédit d'impôt majoré de 25 %.

Section 2 : Arrêt d'imputation du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Non-respect dans le temps des conditions relatives à l'affectation du logement et à ses caractéristiques

73. Aux termes des dispositions du 2 du II de l'article 199 ter I du code général des impôts, lorsque les conditions relatives à l'affectation du logement et à ses caractéristiques mentionnées au I de l'article 244 quater J du code précité fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées pendant la durée de remboursement du prêt à 0 %, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. Corrélativement, les fractions imputées avant le changement d'affectation sont acquises.

74. Conformément aux dispositions de l'article 244 quater J du code général des impôts et de l'article R. 318-6 du code de la construction et de l'habitation, les conditions relatives à l'affectation du logement sont définies comme l'affectation du logement acquis au moyen de l'avance remboursable sans intérêt à titre de résidence principale. Est considéré comme résidence principale au sens de l'article R. 318-7 du code de la construction et de l'habitation, un logement occupé au moins huit mois par an, sauf en cas d'obligation de déplacement liée à l'activité professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, par l'emprunteur et les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 318-4 du code précité.

75. Par ailleurs, les conditions relatives aux caractéristiques du logement mentionnées au 2 du II de l'article 199 ter I du code général des impôts s'entendent du respect des normes minimales de surface et d'habitabilité définies par l'annexe du décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 publié au journal officiel du 1^{er} février 2005.

76. L'arrêt d'utilisation des fractions de crédit d'impôt restant à imputer doit être déclaré sur la déclaration spéciale mentionnée au n° 94 (cadre V) au titre de l'année au cours de laquelle il apparaît que les conditions relatives à l'affectation du logement et à ses caractéristiques ne sont plus respectées. Les déclarations spéciales déposées ultérieurement ne doivent donc plus faire apparaître les fractions de crédit d'impôt afférentes au prêt à 0 % dont les conditions relatives à l'affectation du logement et à ses caractéristiques ne sont plus respectées.

77. A titre de tolérance, il est admis que l'établissement de crédit conserve le bénéfice des fractions de crédit d'impôt restant à imputer lorsque le prêt à 0 % est partiellement déclassé dans la limite de 10 %, en cas d'affectation d'une partie du logement à un autre titre que celui de résidence principale.

78. Exemple :

Un prêt à 0 % a été versé le 1^{er} mai 2007 à Monsieur A par l'établissement de crédit X. A l'occasion d'un contrôle diligenté à la fin de l'année 2011, il apparaît que Monsieur A a entièrement transformé son habitation principale acquise au moyen du prêt à 0 % en cabinet médical depuis le 1^{er} juin 2010. Pour mémoire, la surface de cette habitation principale est de 160 m². La condition de l'affectation du logement à titre de résidence principale n'étant plus respectée, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer doivent être annulées.

L'établissement de crédit X a déjà bénéficié de quatre fractions de crédit d'impôt à savoir :

- une fraction de crédit d'impôt imputée sur l'impôt sur les sociétés dû en 2008 ;
- une seconde fraction de crédit d'impôt imputée sur l'impôt sur les sociétés dû en 2009 ;
- une troisième fraction de crédit d'impôt imputée sur l'impôt sur les sociétés dû en 2010 ainsi qu'une quatrième fraction imputée sur l'impôt sur les sociétés dû en 2011.

La fraction de crédit d'impôt imputée sur l'impôt sur les sociétés dû en 2011 n'aurait pas dû être utilisée puisque le logement n'était déjà plus affecté à usage de résidence principale depuis le 1^{er} juin 2010 (la troisième fraction de crédit d'impôt reste acquise puisqu'elle a été utilisée avant le 1^{er} juin 2010). En conséquence, l'établissement de crédit X devra reverser la quatrième fraction de crédit d'impôt imputée à tort dès lors que le logement n'est plus affecté à l'usage d'habitation principale. La dernière fraction de crédit d'impôt, quant à elle, ne peut plus être utilisée et doit donc être annulée.

Dans le cas où la transformation n'aurait porté que sur 15 m² sur les 160 m² que représente la surface totale de l'habitation principale, le crédit d'impôt aurait pu continuer à être imputé par application de la tolérance de 10 % prévue au paragraphe n° 77.

Sous-section 2 : Remboursement anticipé du prêt à 0 %

79. En vertu des dispositions du III de l'article 199 ter I du code général des impôts, en cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. Ainsi, en principe, les remboursements anticipés intervenant avant utilisation de la fraction de crédit d'impôt considérée, c'est-à-dire avant son imputation dans le cadre de la déclaration spéciale, entraînent la perte de cette fraction de crédit d'impôt non utilisée à la date du remboursement anticipé.

80. Toutefois, par mesure de tolérance et dès lors que la SGFGAS calcule le montant des droits à crédit d'impôt dans le cadre d'une attestation délivrée à l'établissement de crédit au plus tard le 31 mars de l'année, la date butoir du dernier jour ouvré du mois de mars est retenue pour déterminer si la fraction de crédit d'impôt considérée a ou non déjà été utilisée à la date du remboursement anticipé.

81. Exemple :

L'établissement de crédit A a débloqué le prêt à 0 % de Monsieur Durand le 1^{er} mai 2006 et bénéficie à ce titre d'un crédit d'impôt égal à 1.200 €. Le 15 février 2009, Monsieur Durand rembourse son prêt à 0 % par anticipation. Les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées.

L'établissement de crédit A a imputé un cinquième du crédit d'impôt sur son impôt sur les sociétés dû au titre de 2006 soit 240 €. Une seconde fraction du crédit d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2007 soit 240 €. La troisième fraction de crédit d'impôt doit être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2008. Le remboursement anticipé étant intervenu avant l'utilisation de la troisième fraction de crédit d'impôt, c'est à dire avant le dépôt de la déclaration spéciale, la troisième fraction de crédit d'impôt ne peut être utilisée. De même, les quatrième et cinquième fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées. L'établissement de crédit A ne peut donc plus bénéficier du crédit d'impôt à hauteur des trois fractions de crédit d'impôt non encore utilisées soit à hauteur de 720 €.

82. Exemple :

L'établissement de crédit B débloque le prêt à 0 % de Madame Dupont le 1^{er} octobre 2007. Madame Dupont rembourse par anticipation son prêt le 10 avril 2011. L'établissement de crédit B a imputé trois fractions de crédit d'impôt à la date du remboursement anticipé. La première fraction a été imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2007, la seconde fraction de crédit d'impôt a été imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2008, la troisième fraction de crédit d'impôt a été utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2009.

En principe, la quatrième fraction de crédit d'impôt n'ayant pas encore été utilisée à la date du remboursement anticipé, celle-ci ne devrait plus pouvoir être utilisée. Toutefois, le remboursement anticipé intervenant après le dernier jour ouvré du mois de mars (soit au cas présent le 10 avril 2011), la fraction de crédit d'impôt imputable au titre de 2011 pourra être utilisée. Ainsi, la banque B pourra imputer la quatrième fraction de crédit d'impôt sur son impôt sur les sociétés dû au titre de 2010. En revanche, la cinquième fraction de crédit d'impôt est annulée et ne peut plus être utilisée.

83. L'arrêt d'utilisation des fractions de crédit d'impôt restant à imputer doit être déclaré sur la déclaration spéciale mentionnée au n° 94 (cadre IV) déposée au titre de l'année au cours de laquelle le prêt à 0 % a été remboursé par anticipation par l'emprunteur. Les déclarations spéciales déposées ultérieurement ne doivent donc plus faire apparaître les fractions de crédit d'impôt afférentes aux prêts à 0 % ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé.

84. Le remboursement anticipé du prêt à 0 % doit être considéré comme intervenu à la date de virement ou de dépôt ou de réception du chèque adressé par l'emprunteur à la banque.

85. A titre de tolérance, il est admis que l'établissement de crédit conserve le bénéfice des fractions de crédit d'impôt restant à imputer lorsque le remboursement anticipé du prêt à 0 % par l'emprunteur est partiel et porte sur un montant représentant moins de 50 % du montant total du prêt à 0 %. L'établissement de crédit doit donc déclarer à la SGFGAS les remboursements anticipés lorsque ceux-ci portent sur un montant représentant au moins 50 % du montant total du prêt à 0 %.

CHAPITRE 5 : SITUATIONS PARTICULIERES

Section 1 : Cessation de l'entreprise

86. En cas de cessation, les prêts à 0 % versés par l'établissement de crédit entre la date d'ouverture de l'exercice et la date de cessation définitive ouvrent droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu dû par l'établissement de crédit au titre de son dernier exercice. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé est restitué à l'établissement de crédit (cf. paragraphe n° 57). L'établissement de crédit a également droit au remboursement immédiat de la totalité des fractions de crédit d'impôt prêt à 0 % restant à imputer.

Section 2 : Fusion ou opération assimilée

87. Rappel : Le crédit d'impôt prêt à 0 % constitue une créance sur l'Etat. Toutefois, celle-ci est inaliénable et incessible et n'est donc pas susceptible d'être transférée.

88. L'article 31 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) autorise toutefois le transfert de la créance de crédit d'impôt prêt à 0 % en cas de fusion s'agissant des avances remboursables ne portant pas intérêt versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Par mesure de tolérance, il est admis que la créance de crédit d'impôt prêt à 0 % soit transférée en cas de fusion pour les prêts à 0 % dont l'offre a été émise dès le 1^{er} février 2005.

89. Ainsi, en cas de fusion avec ou sans effet rétroactif, les prêts à 0 % versés au cours de l'année considérée et des années précédentes par la société absorbée sont transmis à la société absorbante. Les fractions de crédit d'impôt prêt à 0 % restant à imputer et dont bénéficie la société absorbée au titre des prêts à 0 % versés par elle sont prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt de la société absorbante selon des modalités et un rythme d'imputation inchangés. L'établissement de crédit absorbant déposera alors une seule déclaration spéciale.

90. Exemple :

L'établissement de crédit X absorbe l'établissement de crédit Y le 1^{er} septembre 2009 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. Les deux établissements de crédit ont des exercices qui coïncident avec l'année civile. Cette opération n'est pas placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

L'établissement de crédit Y a versé du 1^{er} janvier au 31 août 2009 des prêts à 0 % donnant droit à un montant de crédit d'impôt de 20.000 €. Les fractions de crédit d'impôt restant à imputer au titre des prêts à 0 % versés par la banque Y antérieurement à 2009 s'élèvent à 80.000 €. Pour sa part, l'établissement de crédit X a versé au titre de l'année 2009 des prêts à 0 % donnant droit à un crédit d'impôt à hauteur de 50.000 €.

L'établissement de crédit X déposera une seule déclaration spéciale au titre des prêts à 0 % versés en 2009 par lui-même et par l'établissement de crédit Y. Cette déclaration spéciale fera également apparaître les fractions de crédit d'impôt auxquelles avait droit l'établissement de crédit Y au titre des prêts à 0 % versés antérieurement à 2009. Le montant du crédit d'impôt au titre de 2009 s'établit alors comme suit : 20.000 + 50.000 = 70.000 € (ces 70.000 € donneront droit à une imputation par cinquième selon les règles définies au n° 51 et suivants). Les fractions de crédit d'impôt restant à imputer à hauteur de 80.000 € au titre des prêts à 0 % versés par l'établissement de crédit Y au cours des années précédentes continueront à être imputées par fraction d'un cinquième dans le cadre des déclarations spéciales déposées chaque année par l'établissement de crédit X. De cette façon, les déclarations spéciales déposées par l'établissement de crédit X au titre des années 2010 et suivantes reprendront les fractions de crédit d'impôt auxquelles avait droit l'établissement de crédit Y selon des modalités et un rythme d'imputation inchangés.

Section 3 : Scission et apport partiel d'actif

91. Comme il est précisé au paragraphe n° 87, le crédit d'impôt prêt à 0 % constitue une créance sur l'Etat. Toutefois, celle-ci est inaliénable et incessible et n'est donc pas susceptible d'être transférée.

92. L'article 31 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) autorise toutefois le transfert de la créance de crédit d'impôt prêt à 0 % en cas de scission ou apport partiel d'actif à la condition que l'ensemble des prêts à taux zéro y afférents et versés à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférés à la société bénéficiaire des apports s'agissant des avances remboursables ne portant pas intérêt versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Par mesure de tolérance, il est admis que la créance de crédit d'impôt prêt à 0 % soit transférée dans les mêmes conditions en cas de scission ou apport partiel d'actif pour les prêts à 0 % dont l'offre a été émise dès le 1^{er} février 2005.

93. Ainsi, le bénéfice du crédit d'impôt prêt à 0 % peut être transféré dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif ou de scission à la condition que l'établissement de crédit apporteur ou cédant apporte ou cède la totalité des prêts à 0 % consentis jusqu'à la date de l'apport ou de la scission.

CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS DECLARATIVES**Section 1 : Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu**

94. Les établissements de crédit soumis à l'impôt sur le revenu doivent annexer une déclaration spéciale n° 2078-A-SD (cf. annexe 2) à la déclaration de résultat qu'elles sont tenues de déposer en vertu de l'article 53 A du code général des impôts. La déclaration spéciale susvisée, devant être déposée par voie papier, permet de déterminer le montant du crédit d'impôt prêt à 0 % dont bénéficie l'établissement de crédit.

95. Les sociétés de personnes qui ont versé des prêts à 0 % ne peuvent utiliser directement le crédit d'impôt prêt à 0 % lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

96. Dans ce cas, deux situations sont à distinguer selon que l'associé bénéficie ou non par ailleurs d'un crédit d'impôt prêt à 0 % étant rappelé que, s'agissant des associés personnes physiques, seuls ceux qui participent à l'exploitation, au sens du 1° bis de l'article 156 du code général des impôts, peuvent utiliser la fraction de crédit d'impôt correspondant à leurs droits sociaux (cf. paragraphes n^{os} 40 à 43) :

- l'associé (personne morale ou personne physique participant à l'exploitation) bénéficie d'un crédit d'impôt prêt à 0 % au titre de quotes-parts de crédit d'impôt prêt à 0 % dégagées par d'autres sociétés de personnes dans lesquelles il est associé. Dans ce cas, l'associé devra porter, sur une ligne de la déclaration de crédit d'impôt prêt à 0 % (cf. paragraphe n° 94 et annexe 2) prévue à cet effet sa quote-part de crédit d'impôt prêt à 0 % dégagé au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes ;

- l'associé ne bénéficie par ailleurs d'aucun crédit d'impôt prêt à 0 % (issu de sa participation dans d'autres sociétés de personnes). Dans ce cas, l'associé portera le montant de la quote-part de crédit d'impôt prêt à 0 % calculée au niveau de la société de personnes dont il est associé dans une case prévue à cet effet sur la déclaration de résultat (associés personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés) ou de revenus (associés personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu).

Section 2 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

97. Les établissements de crédit non membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts ainsi que les sociétés mères de tels groupes devront déposer par voie papier, la déclaration spéciale mentionnée au paragraphe n° 94 (cf. annexe 2) avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572), auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

98. S'agissant des établissements de crédit relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe, y compris sa propre déclaration déposée au titre de son activité, par voie papier, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les sociétés sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en vertu du 1 de l'article 223 du code précité.

CHAPITRE 7 : MODALITES DE CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Contrôle du crédit d'impôt

99. Le droit de contrôle de l'administration fiscale s'exerce dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 10 et suivants du Livre des procédures fiscales (LPF).

100. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article R. 318-21 du code de la construction et de l'habitation, les contrôles des prêts à 0 % et des crédits d'impôt afférents à ces prêts peuvent être confiés à la SGFGAS et doivent être effectués par des agents commissionnés à cet effet par les ministres chargés du logement et de l'économie et des finances. Les modalités de mise en œuvre du contrôle exercé par la SGFGAS sont définies par la convention signée entre la SGFGAS et les établissements de crédit. Ce droit de contrôle octroyé à la SGFGAS ne prive pas l'administration fiscale de son propre droit de contrôle.

101. Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance de l'établissement de crédit et communiqués à l'administration fiscale, celle-ci étant seule compétente pour notifier les redressements (articles L. 57 et L. 76 du LPF). A l'issue de la procédure de contrôle définie par la convention signée entre la SGFGAS et les établissements de crédit, la SGFGAS fait parvenir, dans les meilleurs délais, au service de la Direction générale des impôts chargé des grandes entreprises ou à la Direction des services fiscaux compétente un document faisant apparaître la période concernée par le contrôle, les constatations effectuées et les motivations des déqualifications des prêts à 0 % au regard de la réglementation y afférente, les avis prononcés par la Direction du Trésor ou le ministère du logement ou les consultations effectuées auprès de ces administrations ainsi que le montant de la reprise de crédit d'impôt en résultant. Ce document fait apparaître, d'une part, les fractions de crédit d'impôt déjà imputées par l'établissement de crédit et devant être reprises et, d'autre part, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer.

102. L'administration fiscale adressera ainsi à l'entreprise concernée une proposition de rectification, étant observé que lorsque la SGFGAS aura effectué un contrôle, le simple renvoi à la notification des résultats de cette

vérification ne pourra être regardé comme une motivation suffisante des redressements notifiés par l'administration fiscale. Les éléments communiqués par ledit organisme devront donc figurer en clair dans le corps de la proposition de rectification. La proposition de rectification doit distinguer les fractions de crédit d'impôt déjà imputées indûment par l'établissement de crédit qui sont reprises et les fractions de crédit non encore imputées qui doivent être annulées. S'agissant des fractions de crédit d'impôt non encore imputées, aucune conséquence autre qu'une annulation formelle des fractions restant à imputer ne pourra être tirée dans la proposition de rectification. En effet, s'agissant de fractions non encore utilisées par l'établissement de crédit, celles-ci ne peuvent être redressées mais seulement annulées.

103. Pour être effectivement annulées, les fractions de crédit d'impôt non encore imputées doivent être annulées par la SGFGAS dans le cadre de l'imprimé n° 2078-C-SD (annexe 3). A ce titre, une copie de la proposition de rectification faisant apparaître de manière distincte les fractions de crédit d'impôt restant à imputer et celles devant être annulées est transmise par le service de la Direction générale des impôts chargé des grandes entreprises ou par la Direction des services fiscaux compétente à la SGFGAS au moment de l'édition de l'avis de mise en recouvrement.

104. En cas de contestation des reprises de crédit d'impôt opérées par l'administration fiscale, le service de la Direction générale des impôts chargé des grandes entreprises ou la Direction des services fiscaux compétente peut saisir la SGFGAS pour avis ou communication de pièces issues du contrôle effectué par cet organisme quel que soit le stade de la procédure.

Section 2 : Prescription

105. Le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 169 du LPF, jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué.

106. Exemple :

Pour un crédit d'impôt prêt à 0 % calculé au titre de l'année 2005, et dont la dernière fraction est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2009, le droit de reprise de l'administration fiscale pourra s'exercer jusqu'au 31 décembre 2012.

107. La proposition de rectification adressée par l'administration fiscale a donc pour effet d'interrompre cette prescription dans la limite des redressements mentionnés, et de faire courir un nouveau délai de prescription. Tel n'est pas le cas de la lettre adressée par la SGFGAS informant l'établissement de crédit des conclusions du contrôle, qui n'a pas valeur de proposition de rectification.

CHAPITRE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

108. Les dispositions prévues à l'article 244 quater J du code général des impôts s'appliquent aux avances remboursables pour lesquelles une offre de prêt est émise par l'établissement de crédit entre le 1^{er} février 2005 et le 31 décembre 2009. L'émission de prêt à 0 % est constituée par l'offre de prêt à 0 % transmise par l'établissement de crédit à l'emprunteur.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Article 93 de la loi de finances pour 2004 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Après l'article 244 quater F, il est inséré un article 244 quater J ainsi rédigé :

« Art. 244 quater J. - I. - Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt consenties à des personnes physiques, soumises à des conditions de ressources, pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété et versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice. Le montant de l'avance remboursable sans intérêt peut, le cas échéant, financer l'ensemble des travaux rendus nécessaires par la mise aux normes telles que définies au deuxième alinéa ou prévus par le bénéficiaire de cette avance lors de l'acquisition de cette résidence.

Le logement doit, au jour de l'affectation à l'usage d'habitation principale du bénéficiaire de l'avance, satisfaire à des normes minimales de surface et d'habitabilité définies par décret en Conseil d'Etat.

Remplissent la condition de première propriété mentionnée au premier alinéa les personnes physiques bénéficiaires de l'avance remboursable sans intérêt n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de ladite avance.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée dans les cas suivants :

a) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

b) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal bénéficie d'une allocation attribuée en vertu des dispositions des articles L. 821-1 à L. 821-9 ou L. 541-1 à L. 541-3 du même code ;

c) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.

L'attribution de ces avances remboursables est fonction de l'ensemble des ressources et du nombre des personnes destinées à occuper à titre principal la résidence des bénéficiaires desdites avances, de la localisation et du caractère neuf ou ancien du bien immobilier.

Lors de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt, le montant total des ressources à prendre en compte s'entend de la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417, des personnes mentionnées à l'alinéa précédent au titre de :

1° L'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;

2° L'année précédant celle de l'offre de l'avance lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} avril et le 31 décembre.

En cas de modification de la composition du foyer fiscal du bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt au cours de l'année retenue pour la détermination du montant total des ressources, les revenus du bénéficiaire sont corrigés en tenant compte de la variation des revenus résultant de cette modification, le cas échéant de manière forfaitaire. Les modalités de calcul de ces revenus sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant total des ressources à prendre en compte ne doit pas excéder 38 690 euros.

Le montant de l'avance remboursable sans intérêt est plafonné à 32 500 euros.

Ce dernier montant est majoré de 50 % dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Un décret en Conseil d'Etat définit les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt.

II. - Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination de ce taux sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le crédit d'impôt résultant de l'application des deux alinéas précédents fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants.

III. - Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné au I et l'Etat, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du logement.

IV. - Une convention conclue entre l'établissement de crédit mentionné au I et l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation définit les modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

V. - L'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné au IV est tenu de fournir à l'administration fiscale dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit les informations relatives aux avances remboursables sans intérêt versées par chaque établissement de crédit, le montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi que leur suivi.

« VI. - Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L, ou groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C du présent code ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

B. - Après l'article 199 ter E, il est inséré un article 199 ter I ainsi rédigé :

« Art. 199 ter I. - I. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater J est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

II. - 1. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, il apparaît que les conditions mentionnées au I de l'article 244 quater J fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, le crédit d'impôt est reversé par l'établissement de crédit. Par exception, lorsque les conditions relatives à la justification des ressources déclarées par le bénéficiaire ne sont pas respectées par celui-ci, l'Etat exige de ce dernier le remboursement de l'avantage indûment perçu. Celui-ci ne peut excéder le montant du crédit d'impôt majoré de 25 %. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de restitution de l'avantage indu par le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt.

2. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement et à ses caractéristiques mentionnées au I de l'article 244 quater J fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit.

3. L'offre de l'avance remboursable sans intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir de rendre exigible cette avance auprès des bénéficiaires dans les cas mentionnés aux 1 et 2 selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

III. - En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable mentionnée à l'article 244 quater J intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. »

C. - Après l'article 220 J, il est inséré un article 220 K ainsi rédigé :

« Art. 220 K. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater J est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter I. »

D. - Le 1 de l'article 223 O est complété par un k ainsi rédigé :

« k. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater J ; les dispositions de l'article 220 K s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

II. - Lorsque, pour le versement d'une avance remboursable sans intérêt, l'établissement de crédit bénéficie de la subvention prévue à l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions du I ne sont pas applicables.

III. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

IV. - Ces dispositions s'appliquent aux avances remboursables émises entre le 1^{er} février 2005 et le 31 décembre 2009.

V. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2005, un bilan du dispositif mis en place par le présent article, qui portera notamment sur ses résultats et ses effets en matière d'acquisition de logements anciens. »

**Article 31 de la loi de finances pour 2006
(n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)**

I. - L'article 244 quater J du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le treizième alinéa du I, le montant : « 38 690 EUR » est remplacé par le montant : « 51 900 EUR » ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des prêts à taux zéro y afférents et versés à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférés à la société bénéficiaire des apports. »

II. - Dans l'article 1649 A bis du même code, la référence : « R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation » est remplacée par la référence : « 244 quater J ».

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux avances remboursables ne portant pas intérêt versées à compter du 1^{er} janvier 2006.



N° 12518 * 01
Formulaire obligatoire
Art.49 septies YS de l'annexe III au CGI



N° 2078-A-SD

Annexe 2

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA PREMIERE ACCESSION A LA PROPRIETE
(ARTICLE 244 QUATER J DU CODE GENERAL DES IMPOTS)
AU TITRE DE L'ANNEE¹

Exercice du au

Dénomination de l'entreprise			
Adresse			
N° Siret		Code APE	

SOCIETE BENEFICIANT DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère			
Adresse			
N° Siret			

I: MONTANT DU CREDIT D'IMPOT DISPONIBLE²

Crédit d'impôt de l'entreprise imputable ou à reverser (<i>dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "-"</i>)	1	
Quote part du crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou assimilées ³ imputable ou à reverser (<i>dans cette hypothèse mentionner le montant précédé du signe "-"</i>)	2	
Montant total du crédit d'impôt imputable ou à reverser (somme des lignes 1et 2)	3	

II : REPARTITION DU CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA PREMIERE ACCESSION A LA PROPRIETE ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES⁴

Nom et adresse des associés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Total		

III : DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA CREANCE (à compléter uniquement par les sociétés qui télèrèglent l'impôt sur les sociétés)⁵

Montant de la créance imputée sur l'impôt sur les sociétés: €
Montant de la créance dont le remboursement est demandé: €
A date et signature

IV: REMBOURSEMENT DE LA CREANCE (cadre réservé au comptable des impôts)

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du comptable des impôts
Montant du remboursement :
Date de saisie :
N° d'opération du remboursement :
N° d'opération de mise à jour de la créance :
N° de RIB

¹ Préciser l'année concernée² Reporter le montant du crédit d'impôt qui vous a été communiqué par l'organisme chargé de gérer le fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L.312-1 du code de la construction et de l'habitation³ Joindre sur un état séparé l'identité des sociétés de personnes concernées (raison sociale, N° SIREN, adresse).⁴ Ne mentionner que les associés pouvant bénéficier du crédit d'impôt : associés redevables de l'impôt sur les sociétés ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI⁵ Les autres sociétés effectuent la demande de remboursement sur le relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572.



Formulaire obligatoire
Art.49 septies YQ et YT de l'annexe III au CGI



N° 2078-C-SD

Annexe 3

**ETAT RELATIF A LA DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE LA PREMIERE ACCESSION
A LA PROPRIETE ETABLI PAR L'ORGANISME CHARGE DE GERER LE FONDS DE GARANTIE DE
L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE
(ARTICLE 244 QUATER J DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

Situation arrêtée au¹ :

Dénomination de l'établissement de crédit	
Adresse	
N° Siret	
Code Banque de France	

Exercice social du : au

FUSION(S) INTERVENUE(S) (COCHER LA CASE)

Nombre de fusions :	
---------------------	--

* Lorsque la case est cochée, compléter l'annexe figurant page 5.

I : MONTANT GLOBAL DES AVANCES REMBOURSABLES SANS INTERET ET DU CREDIT D'IMPOT

Année concernée ² :	Montant global des avances remboursables sans intérêt versées au cours de l'année	
	Montant du crédit d'impôt dégagé au cours de l'année	

II : SUIVI DES CREDITS D'IMPOTS

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant du crédit d'impôt imputable par 1/5 afférent aux avances versées pendant l'année d'origine ①	Fraction(s) du crédit d'impôt déjà imputée(s) les années précédentes ②	Fraction du crédit d'impôt imputable au titre de l'année ³ ③	Solde restant à imputer les années suivantes ⁴ ④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				

N.B.: lorsque le crédit d'impôt a déjà fait l'objet d'une imputation, reporter dans les colonnes ① et ② du cadre II, les montants mentionnés dans le cadre X de l'imprimé n° 2078 C établi l'année précédente.

¹ Date à laquelle l'état de suivi est établi par l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété.

² Année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

³ 1/5 du montant colonne ① si (colonne ① - colonne ②) > 0, sinon mentionner 0.

⁴ [colonne ① - (colonne ② + colonne ③)].

III : REVERSEMENT DU CREDIT D'IMPOT LORSQUE LES CONDITIONS PREVUES POUR L'OCTROI DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTERET N'ONT PAS ETE RESPECTEES⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'octroi n'ont pas été respectées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt déjà imputée(s) les années précédentes et devant être reversées(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				

IV : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT LORS D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPE PARTIEL OU TOTAL DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTERET⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt afférents aux avances sans intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversées(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				

V : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT LORSQUE LES CONDITIONS D'AFFECTATION DU LOGEMENT OU SES CARACTERISTIQUES NE SONT PLUS RESPECTEES⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'affectation du logement ou ses caractéristiques ne sont plus respectées ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversées(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				

VI: LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT CONSECUTIVE A UN CONTROLE

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les fractions non utilisées doivent être annulées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt reversée(s) au titre du contrôle ②	Fraction à annuler au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt à annuler pour les années suivantes ④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				

⁵ les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit a porté spontanément à la connaissance de l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie du crédit d'impôt.

⁶ 1/5 du montant de la colonne ① pour les avances sans intérêts pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer.

VII : DETERMINATION DU MONTANT DU CREDIT D'IMPOT TROP IMPUTE AU TITRE DES ANNEES ANTERIEURES ET A REVERSER ⁷

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant du crédit d'impôt ayant fait l'objet d'un reversement ou d'un arrêt d'imputation (report des montants colonne ① des cadres III, IV, V et VI)	Montant du crédit d'impôt effectivement acquis ⁸	Montant du crédit d'impôt qui	
			n'est plus imputable pour l'année ou les années ultérieures ^{8a}	est à reverser (report des montants colonne ② des cadres III, IV et V)
	①	②	③ a	③ b
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				

SUITE DU TABLEAU

Année d'origine du crédit d'impôt	Nouvelle fraction imputable après modification du crédit d'impôt ⁹	Cumul des fractions imputables avant modification du crédit d'impôt ¹⁰	Cumul des fractions imputable après modification du crédit d'impôt ¹¹
	④	⑤	⑥
2005			
2006			
2007			
2008			
2009			

SUITE DU TABLEAU

Année d'origine du crédit d'impôt	Différence (colonne ⑤ - ⑥)	Dont montant non imputable au titre de l'année ¹²	montant à reverser au titre des années antérieures ¹³
	⑦	⑧	⑨
2005			
2006			
2007			
2008			
2009			

⁷ Les colonnes ② à ⑥ ne sont à servir que dans le cas où la colonne ① du cadre VII est différente de zéro.

⁸ Montant colonne ① du cadre VII - (somme des montants des colonnes ② ③ et ④ des cadres III, IV et V et des colonnes ③ et ④ du cadre VI).

^{8a} Somme des montants des colonnes ③ et ④ des cadres III, IV, V et VI.

⁹ 1/5 du montant [colonne ① du cadre II - (colonnes ③ a + ③ b du cadre VII)].

¹⁰ Somme des montants des colonnes ② et ③ du cadre II.

¹¹ Montant figurant colonne ④ x [(année de la date d'arrêté indiquée page 1 - année d'origine) plafonnée à 5].

¹² Somme des montants de la colonne ③ des cadres III, IV, V et VI.

¹³ (colonne ⑦ - colonne ⑧)

VIII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DU CREDIT D'IMPOT DE L'ANNEE

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt imputable de l'année ¹⁴	Crédit d'impôt à reverser ¹⁵	Fraction du crédit d'impôt non imputable au titre de l'année ¹⁶	Montant du crédit d'impôt à imputer sur l'impôt dû ¹⁷
	①	②	③	④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				
TOTAL DU CREDIT D'IMPOT A IMPUTER OU A REVERSER				
A DEDUIRE, LE CAS ECHEANT : REVERSEMENTS D'AVANTAGE INDU PERÇUS DIRECTEMENT DES EMPRUNTEURS				
CREDIT D'IMPOT A IMPUTER OU A REVERSER ¹⁸				

IX : NOUVEAU MONTANT DE CREDIT D'IMPOT

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant du crédit d'impôt imputable par 1/5 afférent aux avances versées pendant l'année d'origine (report du montant figurant colonne ① du cadre II)	Montant du crédit d'impôt qui ne peut plus donner lieu à imputation ¹⁹	Nouveau montant du crédit d'impôt afférent aux avances versées pendant l'année d'origine (colonne ①-colonne ②)
	①	②	③
2005			
2006			
2007			
2008			
2009			

X : NOUVELLE SITUATION A REPORTER

Année d'origine du crédit d'impôt	Nouveau montant du crédit d'impôt afférent aux avances versées pendant l'année d'origine ²⁰	Fraction du crédit d'impôt utilisée depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ²¹
	①	②
2005		
2006		
2007		
2008		
2009		

A date et signature

¹⁴ Report des montants de la colonne ③ du cadre II.¹⁵ Report des montants de la colonne ⑨ du cadre VII.¹⁶ Report des montants de la colonne ⑩ du cadre VII.¹⁷ [colonne ①- (colonne ② +colonne ③)].¹⁸ Ce montant déterminé par l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété correspond au montant à mentionner par l'établissement de crédit sur l'imprimé n° 2078 A à la ligne 1 du cadre I.¹⁹ Somme des montants des colonnes ③ a et ③ b du cadre VII.²⁰ Report des montants de la colonne ③ du cadre IX. En l'absence de remise en cause du crédit d'impôt, report des montants de la colonne 1 du cadre II.²¹ Somme des montants des colonnes ② et ③ du cadre II en l'absence de remise en cause du crédit d'impôt, ou report des montants de la colonne ⑩ du cadre VII en cas de remise en cause du crédit d'impôt.

ANNEXE : FUSION(S)

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT ABSORBE			DATE DE LA FUSION	DATE DE DECLARATION DE LA FUSION A LA SGFGAS
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		